

FONDS DE DOTATION ERWIN DAZELLE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

49 avenue Henri Grenet

64100 – BAYONNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Présenté lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes

Exercice clos le 31 décembre 2025

**FONDS DE DOTATION
ERWIN DAZELLE**
49 avenue Henri Grenet
64100 – BAYONNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS
Présenté lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes
Exercice clos le 31 décembre 2025

A l'assemblée générale du FONDS DE DOTATION ERWIN DAZELLE

I. *Opinion sur les comptes annuels*

En exécution de notre mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du FONDS DE DOTATION ERWIN DAZELLE relatifs à l'exercice clos le **31 décembre 2025** tels qu'ils sont joints au présent rapport

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FONDS DE DOTATION ERWIN DAZELLE à la fin de cet exercice.

II. *Fondement de l'opinion*

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note jointe à l'annexe des comptes annuels qui expose le changement de méthode comptable résultant de la première application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que son incidence sur la présentation des comptes annuels.

III. Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

IV. Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres adhérents.

V. Responsabilité de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

VI. Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à Bayonne, le 15 juin 2026
SOGECA AUDIT
Commissaire aux Comptes



Jean LISSARRAGUE

ANNEXE AU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Description détaillée des responsabilités du Commissaire aux Comptes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ✓ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ✓ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ✓ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ✓ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ✓ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2025 (COMPARATIF)

ACTIF	2025 Net (€)	2024 Net (€)
Immobilisations incorporelles	0.00	0.00
Immobilisations corporelles	0.00	0.00
Total actif immobilisé	0.00	0.00
Actif circulant (trésorerie)	674.54	4 087.74
TOTAL ACTIF	674.54	4 087.74

PASSIF	2025 (€)	2024 (€)
Dotation initiale	0.00	0.00
Report à nouveau	4 000.30	0.00
Dettes	50.19	87.44
Résultat de l'exercice	-3 375.95	4 000.30
TOTAL PASSIF	674.54	4 087.74

Document établi avec présentation comparative de l'exercice précédent conformément à la demande de l'expert-comptable.

FONDS DE DOTATION ERWIN DAZELLE

Exercice du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
États financiers avec données comparatives 2024

COMPTE DE RÉSULTAT COMPARATIF

PRODUITS	2025 (€)	2024 (€)
Dons et libéralités reçus	12 800.00	17 100.00
Subventions d'exploitation	0.00	0.00
Produits financiers (placements)	0.00	0.00
Autres produits	0.01	0.00
TOTAL PRODUITS	12 800.01	17 100.00
CHARGES	2025 (€)	2024 (€)
Charges de fonctionnement	1 261.75	3 702.98
Charges de mission (actions)	11 886.75	6 374.29
Charges de communication	2 795.13	2 896.71
Charges financières	232.33	125.72
TOTAL CHARGES	16 175.96	13 099.70
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-3 375.95	4 000.30

DÉTAIL DES CHARGES PAR CATÉGORIE

Catégorie	2025 (€)	2024 (€)
Charges de fonctionnement	1 261.75	3 702.98
Charges de mission	11 886.75	6 374.29
Charges de communication	2 795.13	2 896.71
Charges financières	232.33	125.72
TOTAL	16 175.96	13 099.70

ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31/12/2025

Fonds de dotation : **ERWIN DAZELLE**

1. Présentation du Fonds de Dotation

Le Fonds de dotation ERWIN DAZELLE, créé le 6 mars 2024, a pour objet de soutenir des actions culturelles et artistiques, favoriser la création, l'exposition et la diffusion d'œuvres, et permettre à tout public d'y accéder. Le fonds accompagne des artistes, porte ou co-organise des projets artistiques et met en place des partenariats avec des organisations culturelles, publiques ou privées. Siège social : 49 avenue Henri Grenet, 64100 Bayonne. Durée : illimitée.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels sont établis selon les dispositions du Plan Comptable Général (ANC 2022-06) et les règles spécifiques applicables aux fonds de dotation (ANC 2018-06). • Continuité de l'exploitation • Indépendance des exercices • Prudence dans l'évaluation des actifs et passifs
Méthodes d'évaluation : - Disponibilités, créances et dettes : valeur nominale. - Actifs immobilisés : valeur brute reçue (dotation).

3. Faits caractéristiques de l'exercice

Le fonds a reçu **12 800 €** de dons pour l'exercice 2025. Des projets culturels ont été menés : expositions, prêts d'œuvres, partenariats, et organisation d'événements visant à promouvoir des artistes et l'accès à la culture. Les dépenses engagées sur l'exercice s'élèvent à **16 175.96 €**.
Résultat de l'exercice : **-3 375,95 €**.

4. Événements postérieurs à la clôture

Des actions d'échanges artistiques entre la France, le Japon et les États-Unis ont eu lieu et sont en préparation. Le fonds poursuit également la recherche de mécénats financiers et en nature pour l'exercice suivant.

5. Informations sur les parties liées

Une avance de trésorerie de 50.19 € provenant du Président a été enregistrée. Aucun administrateur n'a perçu de rémunération ou d'avantage en nature.

6. Informations complémentaires

Aucun salarié. Aucun contrat avec des parties liées hors avance du Président.

Document soumis au contrôle
du Commissaire aux Comptes

Fait à Bayonne, le 17/03/2026

Le Président
Erwin Dazelle



Faits caractéristiques

Changement de méthode comptable.

Première application du règlement ANC n°2022-06

Conformément au règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, l'entreprise applique pour la première fois, au titre du présent exercice, les nouvelles dispositions prévues par ce texte.

Cette première application constitue un changement de méthode comptable lié à un changement de réglementation comptable, appliqué de manière prospective.

Document soumis au contrôle
du Commissaire aux Comptes